

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 677 vom 29. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___677

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 677 du 29 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 677 del 29 luglio 2014

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES | 246 CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Une décision du Ministère public d'administrer ou de refuser d'administrer une preuve au sens des art. 139 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) – en usant le cas échéant des mesures de contrainte prévues aux art. 196 ss CPP, notamment la perquisition de documents et enregistrements (art. 246 ss CPP) et le séquestre (art. 263 ss CPP), pour mettre les preuves en sûreté (cf. art. 196 al. 1 let. a CPP) – peut en principe faire l'objet d'un recours selon les art. 393 ss CPP (Andreas J. Keller, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 2010, n. 16 ad art. 393 CPP; CREP 18 octobre 2012/651; CREP 22 août 2012/485; CREP 3 août 2012/470). Toutefois, l'art. 394 let. b CPP précise que le recours est irrecevable lorsque le Ministère public ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. Selon la jurisprudence, les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer un dommage juridique irréparable (ATF 136 IV 92 c. 4; ATF 134 III 188 c. 2.3; ATF 133 IV 139 c. 4; ATF 99 Ia 437 c. 1; TF 1B_189/2012 du 17 août 2012, in SJ 2012 I 89, c. 1.2; TF 1B_688/2011 du 14 mars 2012). Cette règle comporte toutefois des exceptions, notamment lorsque le refus porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître et qui visent des faits décisifs non encore élucidés (ATF 133 IV 335 c. 4; ATF 101 Ia 161; ATF 98 Ib 282 c. 4; TF 1B_189/2012 du 17 août 2012, in SJ 2012 I 89 c. 1.2; TF 1B_688/2011 du 14 mars 2012 et les références citées).

E. 1.2

Dans son précédent arrêt du 5 décembre 2013, la cour de céans avait considéré comme matériellement recevable le recours de C. _____ contre la décision du Ministère public rejetant une réquisition d'administration de preuves qui tendait à la sauvegarde, au séquestre et à la perquisition des données du compte « P. _____ » de la victime. Les considérations développées dans cet arrêt conservent toute leur pertinence et s'appliquent au présent recours également dirigé contre une décision du Ministère public rejetant une réquisition d'administration de preuves qui tend à la perquisition des données manquantes du compte « P. _____ » de la victime. En effet, on ne dispose pas de garanties suffisantes quant à la possibilité de sauvegarde de ces données jusqu'au procès, malgré la prolongation d'une année du délai de sauvegarde que le Procureur général indique avoir obtenue. Par ailleurs, le recours a été interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), devant l'autorité compétente (art. 13 LV CPP [loi

d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]), et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP. Il convient par conséquent d'entrer en matière sur le recours.

E. 2.1

Selon l'art. 246 CPP, les documents écrits, les enregistrements audio, vidéo et d'autre nature, les supports informatiques ainsi que les installations destinées au traitement et à l'enregistrement d'informations peuvent être soumis à une perquisition lorsqu'il y a lieu de présumer qu'ils contiennent des informations susceptibles d'être séquestrées. Pour apprécier la question de savoir si les informations sont susceptibles d'être séquestrées au sens des art. 263 et 264 CPP, il convient de se baser sur des indices concrets. L'autorité doit cependant s'en tenir, à ce stade, au principe de l'« utilité potentielle » du moyen de preuve (CREP 5 décembre 2013/733 c. 2.1 et les réf. cit.).

E. 2.2

En l'espèce, dans son arrêt du 5 décembre 2013, la cour de céans avait admis la pertinence *prima facie* des données du compte « P._____ » de la victime, respectivement la nécessité de perquisitionner ce compte. Cela impliquait que la totalité de son contenu devait être transmise au Ministère public. C'est du reste dans cette optique que le Procureur général a sollicité des autorités françaises compétentes, par demande d'entraide judiciaire internationale du 14 janvier 2014, de bien vouloir procéder ou faire procéder à « une perquisition du compte M._____ « P._____ » de la victime en vue de la saisie et de l'obtention, puis de la transmission au magistrat soussigné, sur un support, du contenu complet du site qu'elle exploitait (soit notamment les contenus de son blog et de son blog secret), tous les files, tous les logfiles en lien avec ce site et toutes les traces entre l'exploitante du site et les tiers, en fin de compte tout ce qui a trait à ce site ». Comme le soutient à juste titre le recourant, ce n'est qu'une fois en possession de la totalité de ces données que la question de leur pertinence, respectivement de leur compatibilité avec les droits de la personnalité de la victime et de ses proches, devra être examinée. Or, il n'est pas contesté que les données du compte litigieux n'ont pas été transmises dans leur intégralité. Le CD-Rom transmis ne contient pas, en particulier, les commentaires figurant sous les photographies, pas plus que la partie profil du compte. Par conséquent, c'est à tort que le Ministère public a rejeté la réquisition du recourant tendant à faire compléter, par les autorités françaises compétentes, la transmission des données précédemment envoyées par l'adjonction des données manquantes. Il appartiendra donc au Procureur général d'intervenir auprès de ces autorités pour qu'elles lui transmettent les données manquantes du compte « P._____ » de la victime, afin d'obtenir l'intégralité du contenu de ce compte.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours de C._____ doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Procureur général du canton de Vaud pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit au total 777 fr. 60, seront mis à la charge des parties intimées qui ont conclu au rejet du recours et qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à savoir I.T._____,

U.T. _____ et F. _____, à parts égales, soit par 589 fr. 20 chacune. Comme F. _____ est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comprenant l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) et l'assistance d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. b CPP) indemnisé conformément à l'art. 135 al. 1 CPP (applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP), la part des frais de la procédure de recours qui devrait être mise à sa charge sera toutefois provisoirement laissée à la charge de l'Etat. Il en va de même des frais imputables au conseil juridique gratuit de la prénommée (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), rémunérant le tiers du travail effectué par ledit conseil, estimé à une heure au tarif horaire de 180 fr./h, soit 60 fr., plus la TVA par 4 fr. 80. F. _____ sera cependant tenue à remboursement dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 et 138 al. 1 CPP; cf. Mazzuchelli/Postizzi, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 4 ad art. 138 CPP; Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 51 ad art. 136 CPP; cf. ég. CREP 9 juillet 2013/652 c. 3). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 27 mai 2014 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur général du canton de Vaud pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante francs et soixante centimes). V. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de F. _____ est fixée à 64 fr. 80 (soixante-quatre francs et huitante centimes). VI. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, par 777 fr. 60 (sept cent septante francs et soixante centimes), seront mis à parts égales à la charge des intimés, soit par 589 fr. 20 (cinq cent huitante-neuf francs et vingt centimes) à la charge d'I.T. _____, par 589 fr. 20 (cinq cent huitante-neuf francs et vingt centimes) à la charge d'U.T. _____ et par 589 fr. 20 (cinq cent huitante-neuf francs et vingt centimes) à la charge de F. _____. VII. La part des frais d'arrêt mis à la charge de F. _____, par 589 fr. 20 (cinq cent huitante-neuf francs et vingt centimes), ainsi que l'indemnité allouée à son conseil juridique gratuit selon chiffre V ci-dessus, par 64 fr. 80 (soixante-quatre francs et huitante centimes), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VIII. F. _____ est tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée au chiffre V ci-dessus ainsi que les frais fixés au chiffre VI ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. IX. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Loïc Parein, avocat (pour C. _____), - M. Jacques Barillon, avocat (pour I.T. _____ et U.T. _____, ainsi que pour F. _____), - M. le Procureur général du canton de Vaud. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :